COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ELAN

ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE

13, rue Gay-Lussac - 87240 - AMBAZAC

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RÈGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Préambule	
Article 1 : Objet du règlement	
Article 2 : Champ d'application	
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires	
Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles	
Article 6 : Rôle du maire	7
Article 7 : Droit d'accès des agents du spanc	
Article 8 : Informations des usagers après contrôle	8
CHAPITRE II – LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NOUVELLES	8
Article 9 : Procédure préalable	 8
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire	
Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	9
Article 12 : Filières dérogatoires	_ 10
Article 13 : Contrôle de la bonne exécution	_ 10
CHAPITRE III – DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT	_11
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	_ 11
Article 15 : 1er contrôle de bon fonctionnement des installations d'un immeuble existant	_ 11
CHAPITRE IV - BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIO	NS
Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	_
Article 17 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	_ 12
CHAPITRE V – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	
Article 18 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	
Article 19 : Opérations et documents d'entretien	_ 13
CHAPITRE VI – RÉHABILITATION	13
Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire	
Article 21 : Exécution des travaux de réhabilitation	
Article 22 : Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation	

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES	_13
Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif	. 14
Article 24 : Montant de la redevance	14
Article 25 : Recouvrement de la redevance	14
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
Article 26 : Pénalités financières pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement	14
Article 27 : Pénalités financières pour refus de contrôle	15
Article 28 : Constats d'infractions pénales	15
Article 29 : Sanctions pénales (Issues de la loi)	15
Article 30 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)	15
Article 31 : Voies de recours des usagers	15
Article 32 : Publicité, modification et entrée en vigueur du règlement	16
Article 33 : Clauses d'exécution	16

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PREAMBULE

La Communauté de Communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE (ELAN) est composée des communes suivantes: Ambazac, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Breuilaufa, Chamborêt, Compreignac, Folles, Fromental, Jabreilles Les Bordes, Laurière, La Jonchère Saint-Maurice, Le Buis, Les Billanges, Nantiat, Nieul, Razès, Saint-Jouvent, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sylvestre, Thouron et Vaulry.

La Communauté de Communes ELAN exerce la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT

L'objet du règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, ainsi que, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION

- Territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE (ELAN). Les communes ayant délégué la compétence SPANC à une autre entité que leur Communauté de Communes seront intégrées de plein droit dans le champ d'application du présent règlement, une fois réalisées les démarches nécessaires à leur sortie du regroupement intercommunal dont elles dépendent.

- Missions du SPANC

Conformément à la réglementation en vigueur, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes ELAN.

Le contrôle technique comprend les deux niveaux suivants :

- 1. la vérification technique des conceptions, implantation
- 2. la bonne exécution des ouvrages ainsi que la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur bon entretien.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

- Engagement du SPANC

Les agents du SPANC répondront dans les meilleurs délais aux questions qui leur seront posées.

ARTICLE 3: DEFINITIONS

Assainissement non collectif: par ce terme, est désigné tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

<u>Eaux usées domestiques</u>: elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (WC et/ou toilettes).

<u>Usager du SPANC</u>: l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement autonome destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations, notamment en termes de maintien du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012. Ce document est consultable en ligne sur www.legifrance.gouv.fr et destiné à assurer la compatibilité de ces systèmes avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Dans le cas d'une vente : Articles L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte, le vendeur doit joindre au dossier technique de vente le document remis par le service dans le cadre du diagnostic de ses installations. Le fait de ne pas remettre ce document peut être de nature à engager la responsabilité du vendeur au titre des vices cachés. En revanche, la remise de ce document pourra en limiter cette responsabilité.

Compte tenu de ces éléments, tout vendeur de bien devra être en mesure de justifier du bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

Le contrôle de l'installation doit avoir moins de trois ans. S'il est plus ancien, le vendeur devra en solliciter un nouveau auprès du service.

Le rendez-vous doit être sollicité par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 7. Les frais seront à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ou de transfert de propriété.

ARTICLE 5: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures.
- eles liquides corrosifs, les acides et les médicaments.
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- -de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues au chapitre V.

L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boue et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement dont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC sur les bases de l'arrêté interministériel du 7 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII

ARTICLE 6: ROLE DU MAIRE

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut constater des infractions.

En vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut appliquer son pouvoir de police afin d'assurer la salubrité publique sur sa commune et ainsi faire cesser une pollution qu'il aura constatée.

En cas d'urgence motivée, le Maire peut recourir à la force publique afin de pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser toute atteinte à la salubrité publique. Il peut répercuter les dépenses liées à cette procédure sur les personnes responsables de la pollution.

En cas de conflits de voisinage, le Maire utilise son pouvoir de police en adressant une mise en demeure au propriétaire de l'installation causant ces nuisances afin qu'il procède aux travaux nécessaires à la cessation de ces nuisances.

Le Maire pourra appliquer les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ainsi que dans le Code Rural.

Par ailleurs, le Maire peut adapter les dispositions législatives et réglementaires aux contraintes locales sur le territoire de sa commune.

Dans le cas où, malgré l'avis défavorable du SPANC, le Maire décide d'autoriser l'implantation ou l'utilisation d'une installation, seule la responsabilité du Maire peut être engagée.

Il en est de même si le Maire accorde à un usager une dérogation particulière quant à la nature ou à l'implantation de son installation de système d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7: DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (entre 8 et 15 jours). Les visites peuvent être réalisées à la demande expresse du propriétaire, notamment en cas de contrôle nécessaire à la vente, pour définir l'implantation ou la réhabilitation d'un système.

Ces visites seront effectuées après prise de rendez-vous, dans un délai raisonnable de 8 à 15 jours.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas de refus du propriétaire de se soumettre aux contrôles de son dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC adressera un courrier demandant à l'usager de contacter le service d'assainissement non collectif dans un délai de 15 jours en vue de fixer une date de rendez-vous.

Passé ce délai, et en application de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC adressera au propriétaire une pénalité financière dont le montant sera **majoré de 100** % par rapport au montant associé au contrôle, tel que voté par le Conseil Communautaire.

Cette pénalité pourra également être adressée à tout propriétaire qui ne donne pas suite aux avis préalables de visites, garde le silence suite à l'envoi de ces avis ou ne se présente pas deux fois consécutives à la date convenue.

Une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par un courrier recommandé, puis la pénalité financière sera facturée.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 8: INFORMATIONS DES USAGERS APRES CONTROLE

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Les rapports issus des contrôles de conception, de réalisation, de diagnostic pour la vente et de réhabilitation seront communiqués au pétitionnaire dans le délai maximum d'un mois. La réception des travaux se déroulera dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. Les rapports de contrôle de l'existant seront délivrés dans un délai maximum de 3 mois.

Le point de départ de ces différents délais est la date à laquelle le dossier est réputé complet ou le contrôle réalisé.

CHAPITRE II – LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NOUVELLES

Ce chapitre a pour objet de régir les installations de système d'assainissement non collectif sur des propriétés qui n'en sont pas dotées ou des installations qui doivent être réhabilitées.

ARTICLE 9: PROCEDURE PREALABLE

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement non collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Les frais d'installation, de réparation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 10: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, la prise en compte des contraintes du terrain et le bon dimensionnement du système.

Une étude hydrogéologique peut également être jugée nécessaire par le Service.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations.

Les frais de conception et de réalisation d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'habitation ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

ARTICLE 11: CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux

Dans le cas d'une construction neuve ou d'un changement de manière durable et significative du nombre de pièces principales, le pétitionnaire est obligé de déposer un dossier d'assainissement AVANT le dépôt de sa demande de permis de construire.

Ce dossier est à retirer à la Communauté de Communes. Il sera également disponible en format numérique.

Ce dossier d'examen préalable de conformité des installations d'assainissement non collectif est à réaliser AVANT le dépôt du dossier de demande de permis de construire.

Le dossier de demande d'assainissement comporte :

- 1 un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- 2 la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
- un plan de situation de la parcelle,
- une étude de définition de filière visée à l'article 10 si elle est jugée nécessaire par le service.
- un plan de masse du projet de l'installation,
- un descriptif détaillé des pièces de l'habitation,
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment (profil hydraulique).

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 12 et 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

L'instruction du dossier ne pourra commencer que lorsque le dossier sera réputé complet par le SPANC.

Les agents du service effectuent une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis rédigé par le service est adressé au pétitionnaire.

Si le permis de construire est accordé malgré l'avis défavorable, ou sans avis préalable du SPANC, la responsabilité de celui-ci n'est plus engagée. L'autorité compétente en matière d'urbanisme sera seule responsable.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées précédemment lui est remis. Les conditions de complétude de dossier sont appréciées dans les conditions précédemment exposées.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est adressé au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 8, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

ARTICLE 12: FILIERES DEROGATOIRES

Tout projet dont la filière proposée ne figure pas dans l'arrêté du 7 septembre 2009 est dérogatoire. Ces demandes seront automatiquement soumises à autorisation de la commune concernée ou du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

ARTICLE 13: CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION

Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de ces dernières.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Contrôle de la bonne exécution

Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des trayaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis sur l'installation. Cette dernière pourra être considérée comme étant conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves sur l'installation ou si cette dernière est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Non-respect de la procédure

Aucune conformité ne sera attribuée par le SPANC, *a posteriori*, pour des travaux effectués sans demande préalable. De ce fait, le propriétaire ne pourra se voir remettre qu'un rapport de contrôle de l'existant mais sans certificat de conformité.

CHAPITRE III – DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic tel que des plans, schémas, factures de vidange ou tout autre élément probant.

Le propriétaire ou l'occupant doivent absolument tenir l'installation (rehausses, regards etc) accessible lors de la visite de l'agent du SPANC.

ARTICLE 15: 1ER CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT

Tout immeuble non relié à un réseau de collecte des eaux usées donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

CHAPITRE IV – BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 16: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 17: CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations sont déterminées par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement, le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent un risque environnemental avéré et/ou un danger pour la santé des personnes.

Fréquences des contrôles du SPANC de la Communauté de Communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE telles que délibérées par le Conseil de Communauté du 8 mars 2017 :

Les délais applicables sur le territoire de la Communauté de Communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE sont les suivants :

- **5 ans** pour les propriétés ne disposant pas d'installations ou dont l'installation présente un risque pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré
- **7 ans** pour les installations non conformes sans risques
- 10 ans pour les installations conformes, conformes avec réserves, acceptables.

CHAPITRE V - ENTRETIEN DES INSTALI ATIONS

ARTICLE 18: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.

Les opérations d'entretien des ouvrages seront effectuées par une entreprise agréée, choisie librement par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

ARTICLE 19: OPERATIONS ET DOCUMENTS D'ENTRETIEN

L'usager doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien, un document comportant au moins toutes les indications obligatoires, à savoir : nom ou raison sociale et adresse, adresse de l'immeuble où est située l'installation, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de la vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

CHAPITRE VI - RÉHABILITATION

ARTICLE 20: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement effectuée par le SPANC prévue à l'article 16, de réhabiliter cette installation, dans un délai maximal de quatre ans. Et ce, en particulier s'il existe une atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

ARTICLE 21: EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

ARTICLE 22: CONTROLE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSTALLATION

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues au chapitre II.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

ARTICLE 24: MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Les montants applicables aux différents contrôles sont fixés par délibération du Conseil Communautaire du 8 mars 2017. Ces contrôles sont les suivants :

Pour un dossier NEUF

- Conception
- Réalisation

Pour un contrôle REHABILITATION

- Conception
- Réalisation

Les autres types de contrôle sont ceux de :

- Vente
- L'existant (périodique et diagnostic)

En cas de prestation ponctuelle du service le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

ARTICLE 25: RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance est payable à réception de la facture et son recouvrement est assuré par le Trésor Public (Centre des Finances Publiques de Bessines-sur-Gartempe).

Sont précisés sur la facture :

- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle.
- les moyens de règlement mis à disposition des redevables.

Les demandes d'avance sont interdites.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 26: PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE D'INSTALLATION OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou un mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 27: PENALITES FINANCIERES POUR REFUS DE CONTROLE

La pénalité financière sera appliquée lorsque le contrôle aura été expressément refusé par l'usager du service ou bien lorsque trois absences injustifiées auront été cumulées. Un courrier d'avertissement sera envoyé à l'usager avant l'application de cette majoration votée par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 28: CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

ARTICLE 29: SANCTIONS PENALES (ISSUES DE LA LOI)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par la loi, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 30: SANCTIONS PENALES (ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à sanction législative ou réglementaire en vigueur.

ARTICLE 31: VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 32: PUBLICITE, MODIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement, approuvé en Conseil Communautaire, sera affiché pendant 2 mois. Il sera consultable et téléchargeable sur le site de la collectivité. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE 13 rue Gay Lussac 87240 AMBAZAC

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par le présent article.

ARTICLE 33: CLAUSES D'EXECUTION

Les Maires des communes composant la Communauté de Communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE, le Président de la Communauté de Communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE, la commission en charge du SPANC, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et les services de la Trésorerie compétente territorialement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Ambazac, le 15 mars 2017

Le Président

